

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 17 février 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 119-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF

relative au recrutement, sélection et gestion des volontaires officiers aspirants de la marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la marine.

Du 26 janvier 2023

INSTRUCTION N° 119-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF relative au recrutement, sélection et gestion des volontaires officiers aspirants de la marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la marine.

Du 26 janvier 2023

NOR A R M B 2 3 0 0 2 7 8 J

Référence(s) :

Voir annexe I.

Pièce(s) jointe(s) :

Onze annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 0-19642-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF du 09 novembre 2018 relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants de la marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [220.2](#).

Référence de publication :

SOMMAIRE

Préambule

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Généralités
- 1.3. Spécialités

2. RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES ASPIRANTS

- 2.1. Conditions
 - 2.1.1. Conditions générales
 - 2.1.2. Dispositions particulières
 - 2.1.3. Conditions relatives à l'admission des candidats au cycle de formation
- 2.2. Appel des candidatures
- 2.3. Aptitude médicale
 - 2.3.1. Visite d'expertise médicale initiale
 - 2.3.2. Modalités de recours en cas de contestation concernant l'expertise médicale initiale
 - 2.3.3. Aptitude médicale à l'incorporation
- 2.4. Contrôle élémentaire de sécurité
- 2.5. Organisation de la sélection
- 2.6. Dispositions spécifiques pour les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer
 - 2.6.1. Procédure de candidature
 - 2.6.2. Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens
 - 2.6.3. Sélection et admission des candidats
- 2.7. Dispositions spécifiques pour les Français résidant à l'étranger
 - 2.7.1. Procédure de candidature
 - 2.7.2. Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens
 - 2.7.3. Sélection et admission des candidats
- 2.8. Décision d'admission

3. INTÉGRATION - FORMATION

- 3.1. Intégration dans la formation d'incorporation
 - 3.1.1. Ralliement
 - 3.1.2. Mise en route vers la métropole des français résidant dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer
 - 3.1.3. Mise en route vers la métropole des Français résidant à l'étranger
 - 3.1.4. Remboursement des frais de déplacement
 - 3.1.5. Entretien infirmier
 - 3.1.6. Formalités administratives
- 3.2. Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation
- 3.3. Cycle de formation
- 3.4. Sanction de l'instruction en école
- 3.5. Élimination du cycle de formation

4. DISPOSITIONS STATUTAIRES

- 4.1. Souscription du contrat

- 4.2. Cessation du contrat
 - 4.2.1. Pendant la période probatoire
 - 4.2.2. Après la période probatoire
- 4.3. Fractionnement de contrat
 - 4.3.1. Situation administrative
 - 4.3.2. Protection sociale
 - 4.3.3. Démarches administratives
 - 4.3.4. Périodes de suspension du contrat
- 4.4. Renouvellement de contrat
- 4.5. Avenant
- 4.6. Droit des volontaires en matière de congés liés à l'état de santé
- 5. EMPLOI - MUTATION - AFFECTATION
 - 5.1. Emploi
 - 5.2. Durée des affectations
 - 5.3. Mutation en cours de service
- 6. DISPOSITIONS DIVERSES
 - 6.1. Discipline
 - 6.2. Notation
 - 6.3. Permissions
 - 6.4. Habillement
 - 6.5. Régime d'alimentation et de logement
 - 6.6. Régime de solde
 - 6.7. Validation des services par la marine marchande
 - 6.8. Convention
 - 6.9. Activités dans la réserve
- 7. ABROGATION - PUBLICATION

Annexe I LISTE DES RÉFÉRENCES.

Annexe II LISTE DES SPÉCIALITÉS OUVERTES AUX VOLONTAIRES OFFICIERS ASPIRANTS - PROFILS RECHERCHÉS EN FONCTION DE LA SPÉCIALITÉ DEMANDÉE.

Annexe III CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT.

Annexe IV MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE.

Annexe V MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE, PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Annexe VI DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE.

Annexe VII CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT.

Annexe VIII MODÈLE DE CONVENTION.

Annexe IX FORMULAIRE D'ENGAGEMENT A SERVIR A L'ISSUE DE LA FORMATION DESIGNEE CI-DESSOUS.

Annexe X DEMANDE DE CESSATION DE L'ÉTAT DE MILITAIRE.

Annexe XI DEMANDE DE PROROGATION DE CONTRAT.

Préambule

Recrutés au choix pour une durée déterminée et éventuellement renouvelable, les volontaires officiers aspirants (VOA) soutiennent leur commandement dans les tâches confiées au cours de leur contrat d'un an.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recrutement des volontaires officiers aspirants gérés par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM).

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Champ d'application

La présente instruction prise en application des textes cités en annexe I., a pour objet de préciser les modalités de recrutement, de sélection et de gestion des volontaires dans les armées servant en qualité d'aspirant dans la Marine (VOA).

Pour ces derniers, les responsabilités sont réparties conformément au tableau ci-dessous.

| |
|--|
| DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE (SERVICE DE RECRUTEMENT DE LA MARINE) (DPMM/SRM). |
| Élaboration des fiches de poste. |
| Diffusion des fiches de poste sur le site lamarinerecruete.fr. |
| Entretien de motivation. |

| |
|---|
| <p>Visite médicale, entretien psychologique pour l'ensemble des spécialités. Evaluation sportive pour la spécialité FUSIL.</p> <p>Évaluation médicale spécifique à la spécialité FUSIL à Lorient et OPGDM à Toulon.</p> |
| <p>Entretien de sélection</p> <p>(excepté pour les spécialités AERO-CQUA-ENPRO-SOUMA).</p> |
| <p>Décision de recrutement en tenant la DPMM/PM1 informée.</p> |
| <p>Gestion.</p> |

1.2. Généralités

Les candidats volontaires aspirants souscrivent un contrat initial de volontariat militaire d'une durée d'un an. Ils sont incorporés au premier grade de militaire du rang et sont nommés par arrêté au grade d'aspirant (s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 14. du décret cité en référence f) de l'annexe I.) pour compter du premier jour du mois suivant la date d'incorporation. Le volontaire n'ayant pas satisfait au cycle de formation donnant accès au grade d'aspirant verra sa période probatoire renouvelée pour une durée de trois mois supplémentaires.

1.3. Spécialités

Les VOA peuvent accéder aux spécialités suivantes :

- soutien aux opérations de l'aéronautique navale (AERO) ;
- chef du quart (CQUA) ;
- état-major et service (EMSER) ;
- énergie-propulsion (ENPRO) ;
- fusilier (FUSIL) ;
- opérations de guerre des mines (OPGDM) ;
- psychologie appliquée (PSYAP) ;
- sous-marin (SOUMA).

Les spécialités AERO, CQUA, ENPRO, FUSIL, OPGDM et SOUMA sont regroupées dans la catégorie « VOA opérations » pour laquelle les candidats sont recrutés annuellement au printemps et dont la vocation principale est de proposer à des étudiants ou jeunes diplômés une première expérience professionnelle ou une année de césure dans des fonctions opérationnelles non nécessairement en lien avec leur formation universitaire ou scolaire.

Les spécialités EMSER et PSYAP sont regroupées dans la catégorie « VOA état-major » pour laquelle les candidats sont recrutés au fil de l'eau par appel d'offre et dont la vocation principale est de permettre à de jeunes diplômés de mettre en application leur formation universitaire ou scolaire au sein de la Marine.

Les profils recherchés pour chacune de ces spécialités figurent en annexe II..

2. RECRUTEMENT DES VOLONTAIRES ASPIRANTS

2.1. Conditions

2.1.1. Conditions générales

Tout candidat doit réunir les conditions générales suivantes :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter les aptitudes médicales, physiques et psychologiques exigées ;
- être âgé de plus de 17 ans et de moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours de recrutement ;
- être pourvu du consentement du représentant légal pour le mineur non émancipé ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier auxquelles il postule ; étant précisé que l'autorité militaire peut aussi se référer, en l'absence de mentions, à des faits dont elle aurait eu connaissance dans le cadre d'une enquête administrative (notamment celle prévue au point 2.4). Dans la mesure du possible, l'appréciation portée par l'autorité militaire tient compte de l'ancienneté des faits et du comportement ultérieur de l'intéressé ;
- être libre de tout engagement à l'égard d'un employeur au moment de l'incorporation (pour un fonctionnaire, être pourvu du consentement de l'administration à laquelle il appartient, attestation de l'employeur pour un candidat pourvu d'un emploi) ;
- être en règle avec l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté (JDC) ou à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD), ancienne appellation de la JDC.

2.1.2. Dispositions particulières

Les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions d'officier [instruction citée en référence o) de l'annexe I.].

Les candidats doivent satisfaire à l'enquête d'habilitation, objet du point 2.4.

Les candidats désireux de servir dans les forces sous-marines doivent en formuler la demande dès leur candidature et satisfaire aux conditions d'aptitude ci-après :

- être apte à la navigation sous-marine (voir point 2.5) ;
- être détenteur d'une habilitation liée à la spécificité de l'emploi si ce dernier le nécessite.

Les candidats pour la spécialité FUSIL doivent avoir satisfait à des épreuves de présélection physique et psychologique conduites à l'école des fusiliers-marins et commandos (ECOFUS) et au service local de psychologie appliquée (SLPA) de Lorient. Ils feront également l'objet d'un entretien avec l'adjoint au chef du département formation de l'ECOFUS.

Les candidats pour la spécialité OPGDM doivent avoir satisfait à des épreuves médicales dispensées au service de médecine hyperbare et expertise plongée (SMHEP) à Toulon et à l'entretien unité avec le groupement de plongeurs démineurs de la Méditerranée (GPD MED).

2.1.3. Conditions relatives à l'admission des candidats au cycle de formation

L'admission au cycle de formation donnant accès au grade d'aspirant en vertu de l'article 14. du décret cité en référence f) est subordonnée à l'une des conditions suivantes (arrêté cité en référence h) de l'annexe I. :

- être titulaire d'un titre ou d'un diplôme classé au niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), 6 (Licence, licence professionnelle, DUT, Maîtrise, Master 1) et 7 (Master, DEA, DESS, Diplôme d'ingénieur) ;
- être issu de classes préparatoires et déclaré admissible à un concours d'entrée à une école habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, conformément aux articles L. 642-1. et suivants du code de l'éducation ;
- être issu de classes préparatoires et déclaré admissible à un concours d'entrée à une école créée et administrée par les chambres de commerce ou un établissement privé autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'admission à la spécialité de psychologie appliquée (PSYAP) est subordonnée à l'obtention d'un diplôme de master 2 en psychologie.

2.2. Appel des candidatures

La sélection des candidats VOA « état-major » s'effectue tout au long de l'année *via* des fiches de poste mises en ligne sur le site internet www.lamarinerecrite.fr.

La sélection des candidats VOA « opérations » s'effectue au cours du premier semestre de chaque année *via* des fiches de poste précisant les différentes spécialités mises en ligne sur le site internet www.lamarinerecrite.fr.

2.3. Aptitude médicale

Les profils médicaux (SIGYCOP) requis pour les spécialités des volontaires aspirants sont définis par l'arrêté cité en référence i) de l'annexe I..

2.3.1. Visite d'expertise médicale initiale

Lors de la constitution de leur dossier, tous les candidats passent une visite d'expertise médicale initiale auprès d'un médecin du service de santé des armées au sein d'un centre d'expertise médicale initiale (CEMI) ou, exceptionnellement, d'un centre médical des armées (CMA).

Cette visite d'expertise médicale initiale donne lieu à l'établissement de deux documents : le certificat médical d'aptitude initiale, protégé par le secret médical et le certificat médico-administratif d'aptitude initiale, versé au dossier d'admission.

Après la visite d'expertise médicale initiale, les candidats sont classés :

- médicalement aptes ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- inaptes médicaux.

2.3.2. Modalités de recours en cas de contestation concernant l'expertise médicale initiale

Un candidat à l'engagement peut demander au service de santé des armées à bénéficier d'une sur-expertise médicale s'il conteste, dans un délai de deux mois, un diagnostic susceptible de lui porter préjudice, un profil médical ou une conclusion en matière d'aptitude médicale.

La demande est formulée par courrier adressé au commandant du CMA de l'antenne médicale dont dépend le praticien qui a prononcé la décision contestée.

Le candidat informe le bureau « officiers » du service de recrutement de la Marine (SRM/OFF) de sa demande de sur-expertise en ne transmettant que des données à caractère médico-administratif.

L'autorité saisie du service de santé des armées est seule juge de la décision d'accorder ou non la sur-expertise et a la charge de désigner le sur-expert.

En cas de refus, l'autorité saisie informe le candidat à l'engagement concerné du motif de refus.

En cas d'accord, l'autorité saisie a la charge de saisir le sur-expert et d'organiser la sur-expertise.

Elle informe avec un préavis suffisant le candidat à l'engagement concerné des modalités pratiques de celle-ci.

À l'issue de la sur-expertise médicale, l'autorité saisie informe l'intéressé ainsi que le praticien dont la décision a été contestée, des résultats de la sur-expertise.

Le bureau « officiers » du service de recrutement de la Marine (SRM/OFF) est également informé des résultats de celle-ci mais n'a connaissance que des données à caractère médico-administratif.

Les conclusions de la sur-expertise médicale doivent être appliquées, qu'elles confirment ou non le premier avis médical.

Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs ne sont pas autorisés à maintenir leur candidature.

Les candidats déclarés inaptes médicaux temporaires ou médicalement aptes peuvent être autorisés à maintenir leur candidature.

2.3.3. Aptitude médicale à l'incorporation

L'admission définitive n'est prononcée qu'après vérification de l'aptitude médicale lors de la visite médicale d'incorporation prévue au point 3.1.5.

2.4. Contrôle élémentaire de sécurité

Un contrôle élémentaire de sécurité est systématiquement demandé par les adjoints au recrutement des officiers (ARO) pour chaque candidat qui remplit ainsi une notice individuelle insérée dans son dossier de candidature.

L'enquête est effectuée par le centre national des habilitations de la défense (CNHD) de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD).

En cas d'avis « restrictif » ou « défavorable », celui-ci est présenté au commandant du service de recrutement de la Marine pour décision.

2.5. Organisation de la sélection

Les candidatures sont examinées sur dossiers et entretiens en deux phases, comprenant chacune plusieurs étapes :

- la présélection : analyse du *curriculum vitae* (CV), entretien de motivation avec un ARO, visite d'expertise médicale initiale, tests et entretien avec un psychologue au sein d'un département d'évaluation (DE) ; au vu du nombre de candidatures, une étape de présélection sera faite au niveau national sur la base des retours d'entretien avec l'ARO, du CV et de la lettre de motivation ;
- la sélection : commission annuelle ou entretien auprès de l'unité d'emploi pour les spécialités concernées.

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes étapes du processus selon la spécialité visée.

| | PRÉSÉLECTION | | | | | SÉLECTION |
|-------|---------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------|---------------------|-----------------------|
| | ANALYSE DU CV | ENTRETIEN DE MOTIVATION | VISITE MÉDICALE PRÉLIMINAIRE | ENTRETIEN PSYCHOLOGIQUE | ÉVALUATION SPORTIVE | SÉLECTION |
| C QUA | ARO | ARO | CEMI | DE | / | Commission |
| FUSIL | | ECOFUS ARO | CEMI | SLPA Lorient | ECOFUS | Commission et ECOFUS |
| SOUMA | | ARO | CEMI | DE | / | Commission |
| AERO | | ARO | CEMI | DE | / | Commission |
| OPGDM | | GPD MED ARO | CEMI SMHEP | DE | / | Commission et GPD MED |
| ENPRO | | ARO | CEMI | DE | / | Commission |

| | | | | | |
|-------|-----|------|----|---|---------------------------|
| EMSER | ARO | CEMI | DE | / | Unité d'emploi ou SRM/OFF |
| PSYAP | ARO | CEMI | DE | / | Unité d'emploi ou SRM/OFF |

Les unités et autorités chargées des entretiens de sélection transmettent au SRM/OFF les comptes rendus d'entretien et classement par ordre de mérite des candidats reçus.

2.6. Dispositions spécifiques pour les candidats résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer

2.6.1. Procédure de candidature

Les français résidant dans les départements, collectivités et pays d'outre-mer et désireux de contracter un volontariat militaire en vue de servir en qualité de volontaire officier aspirant doivent adresser leur demande *via* des fiches de poste précisant les différentes spécialités mises en ligne sur le site internet www.lamarinerecrite.fr.

Après la présélection, le SRM/OFF envoie le dossier de candidature au candidat. Ce dossier est complété d'une visite médicale d'aptitude. Celle-ci doit dans toute la mesure du possible, être passée localement. Il appartient à la DPMM/SRM (OFF) de demander à l'autorité maritime, ou à défaut à l'autorité militaire locale, les concours nécessaires.

L'entretien psychologique obligatoire pour l'admission à servir en qualité de volontaire officier aspirant est réalisé, dans toute la mesure du possible, dans une antenne permanente du service de psychologie appliquée ou lors du passage de l'antenne de psychologie appliquée suivant les directives du service de psychologie de la Marine (SPM).

2.6.2. Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens

Pour les candidats convoqués aux différents tests d'aptitude et entretiens sur le territoire métropolitain, sur proposition du SRM/OFF, et en cas de traversée maritime ou aérienne, le voyage doit, dans la mesure du possible, être accompli par moyen militaire (maritime ou aérien) à titre gratuit.

En cas d'utilisation de moyens commerciaux, les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif commercial de la voie la plus économique (terrestre, maritime ou aérienne). Ces candidats ne perçoivent aucune autre indemnité. Seuls donnent lieu à remboursement les frais de transport supportés par les candidats pour se rendre, sur convocation de l'autorité maritime, au centre d'examen pour le passage de la visite médicale d'aptitude ou des tests de sélection.

Les candidats ayant fait l'avance de leurs frais de voyage sont remboursés sur la base indiquée ci-dessus par l'unité administrative désignée par l'autorité locale.

Les candidats rejoignant leurs foyers le font aux frais de l'État. Les candidats convoqués au CIRFA sont, dans la mesure du possible et s'ils le désirent, mis en subsistance dans l'unité désignée par l'autorité maritime locale. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir l'indemnité de séjour.

2.6.3. Sélection et admission des candidats

Les décisions d'autorisation à servir en qualité de volontaire officier aspirant précisent le jour d'arrivée à la formation d'incorporation.

Une notice d'information sur la formation d'incorporation donnant tous les renseignements utiles est également adressée aux candidats.

Les modalités de mise en route vers la métropole des jeunes gens dont la candidature est retenue font l'objet du point 3.1.

2.7. Dispositions spécifiques pour les Français résidant à l'étranger

Les dispositions de cet article ne concernent pas :

- les candidats résidant dans les pays limitrophes de la métropole ou considérés comme tels (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suisse, Principauté d'Andorre) qui suivent la procédure générale des candidats métropolitains, leur candidature étant instruite par l'ARO le plus proche de leur résidence ;
- les candidats résidant au Sénégal, aux Émirats-Arabs-Unis ou en République de Djibouti auxquels il est fait application des dispositions du point 2.6. ci-dessus, l'autorité militaire locale assurant le rôle normalement dévolu au CIRFA.

2.7.1. Procédure de candidature

Les Français résidant à l'étranger et désireux de contracter un volontariat militaire s'inscrivent selon la procédure commune sur le site www.lamarinerecrite.fr. Le dossier est instruit par un ARO de Paris.

Les actions portent sur :

- la constitution du dossier ;
- la réalisation de la visite médicale d'aptitude préliminaire auprès d'un médecin agréé ;
- une enquête de moralité éventuelle ;

- la conduite d'un entretien de motivation avec un ARO (possibilité de visio-conférence) .

2.7.2. Modalités de transport des candidats convoqués aux tests et entretiens

Les frais de voyage engagés par les candidats lorsqu'ils se présentent, à la demande du service de recrutement de la Marine, à l'examen médical et/ou psychologique, et lorsqu'ils rejoignent le territoire métropolitain restent à leur charge qu'il s'agisse de venir passer les tests et entretiens ou de rallier la formation d'incorporation. En cas de refus de signer l'acte de volontariat militaire, les intéressés sont renvoyés dans leurs foyers à leurs frais.

2.7.3. Sélection et admission des candidats

Le chef du bureau « officiers » du SRM apprécie la qualité de la candidature à partir de ces premiers éléments et décide, en concertation avec l'autorité d'emploi future de la poursuite de l'instruction du dossier et des modalités éventuellement dérogatoires de recrutement (dispense de passage en CEMI/DE, des entretiens avec un ARO et l'autorité d'emploi). Au regard des contraintes de recrutement et le profil de l'officier recherché, le SRM/OFF peut éventuellement imposer un candidat à l'unité d'emploi.

Les décisions d'autorisation à servir en qualité de volontaire officier aspirant, adressées à l'Ecole navale et unités si connues à ce stade, précisent le jour d'arrivée à la formation d'incorporation.

Une notice d'information sur la formation d'incorporation donnant tous les renseignements utiles est adressée à chaque candidat.

Les modalités de mise en route vers la métropole des candidats résidant à l'étranger font l'objet du point 3.1.

2.8. Décision d'admission

Le DPMM, par délégation du ministre des Armées et sur proposition du SRM, arrête par spécialité la liste des candidats admis au cycle de formation des volontaires officiers aspirants.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la DPMM/SRM, le bénéfice d'une admission à un cursus de VOA « opérations » ne peut être reporté à une session de recrutement ultérieure.

L'admission définitive reste subordonnée :

- à la confirmation, lors de l'incorporation au groupe des écoles du Poulmic ou à la formation d'incorporation, de l'aptitude médicale ;
- à l'obtention de l'autorisation de changement d'armée pour les candidats issus d'une autre armée ;
- à l'aptitude à exercer les fonctions d'aspirant, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'accès aux informations ou supports protégés relevant du niveau d'habilitation requis aux articles R. 2311-1. et suivants du code de la défense et précisé par l'instruction citée en référence o) de l'annexe I..

Les candidats sont informés par le SRM/OFF de la suite donnée à leur candidature.

3. INTÉGRATION - FORMATION

3.1. Intégration dans la formation d'incorporation

3.1.1. Ralliement

La date fixée pour rallier le groupe des écoles du Poulmic ou la formation d'incorporation est impérative.

Tout candidat admis qui, pour une raison quelconque ne peut pas rallier à la date fixée, doit en aviser immédiatement le SRM/OFF.

Sauf autorisation expresse du SRM, tout candidat qui ne se présente pas au groupe des écoles du Poulmic ou dans la formation d'incorporation à la date indiquée est considéré comme s'étant désisté.

Le trajet domicile-lieu d'incorporation par voie ferroviaire est pris en charge par la Marine, soit par l'émission d'un e-billet, soit par le remboursement du billet à l'arrivée en unité.

3.1.2. Mise en route vers la métropole des français résidant dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer

Les candidats sélectionnés sont mis en route par le SRM/OFF vers la formation d'incorporation en métropole.

Le personnel bénéficie de la gratuité du passage pour rallier son unité d'incorporation, si celle-ci est implantée hors de son territoire de résidence. Ce passage doit, dans la mesure du possible, être effectué par voie aérienne militaire. À défaut, l'organisme de recrutement local en lien avec l'unité d'accueil, la division d'administration du personnel (DAP) du groupement de soutien de la base de défense (GSBDD) et le centre interarmées du soutien à la mobilité (CIMOB) doit mettre le personnel en route à titre gratuit par voie aérienne commerciale.

Le personnel contraint de faire l'avance des frais de son passage par voie aérienne commerciale peut en demander le remboursement, sur justificatifs, une fois son engagement souscrit.

Ces frais sont remboursés dans les mêmes conditions au personnel qui, ayant rallié son unité d'incorporation, n'est pas autorisé à souscrire l'engagement en raison d'une inaptitude physique non-détectée lors des épreuves de sélection. Il est alors renvoyé dans ses foyers aux frais de l'État.

Le personnel qui, pour toute autre raison, renonce à souscrire l'engagement, est renvoyé dans ses foyers à ses frais. Il est en outre tenu de rembourser les éventuels frais de passage supportés par l'État sur le trajet aller, sauf cas de force majeure.

Le personnel incorporé en métropole, s'il était chargé de famille avant la souscription de son engagement, peut demander la prise en charge par l'État du passage de sa famille vers son territoire d'affectation lors de sa première mutation prononcée dans l'intérêt du service entraînant changement de résidence.

Les formations d'incorporation devront être prévenues par message de la date et de l'heure de départ avec mention de l'itinéraire, des moyens de transports utilisés, des noms et prénoms des intéressés et de tous renseignements utiles.

3.1.3. **Mise en route vers la métropole des Français résidant à l'étranger**

Le SRM précise au candidat retenu qu'il devra voyager à ses frais jusqu'en métropole et faire l'avance du voyage en train par la société nationale des chemins de fer français (SNCF), en deuxième classe, pour se rendre du lieu d'arrivée en métropole (frontière, port ou aéroport) à la formation d'incorporation. Cette formation et la gare SNCF la desservant devront être clairement indiquées ainsi que l'éventualité d'avoir à se loger à ses frais. Cette responsabilité incombe à l'adjoint au recrutement officier.

En cas de refus de signer le contrat de volontariat militaire, l'intéressé est renvoyé dans ses foyers et ne peut prétendre au paiement de son voyage de retour dans ses foyers.

3.1.4. **Remboursement des frais de déplacement**

Les volontaires officiers aspirants sont remboursés par la formation d'incorporation, après signature du volontariat dans les armées, des frais de transport dont ils se sont acquittés dans les conditions exposées aux paragraphes ci-dessus.

Les candidats qui ont renoncé à souscrire le contrat proposé sont renvoyés dans leur foyer à leurs frais. Le remboursement des dépenses de déplacement éventuellement engagées par la Marine (e-billet) pour leur mise en route vers la formation d'incorporation est alors exigé.

Les candidats qui n'ont pas été autorisés à souscrire un volontariat dans les armées en raison d'une inaptitude physique non détectée avant leur incorporation ou de toute autre cause indépendante de leur volonté sont renvoyés dans leurs foyers aux frais de l'État. Les frais de voyage qu'ils ont éventuellement engagés à l'aller leur sont remboursés.

Pour les candidats résidant dans un des pays limitrophes de la France, les frais de transport de la frontière au lieu de résidence sont à la charge du candidat.

3.1.5. **Entretien infirmier**

L'entretien infirmier est passé par tous les candidats sélectionnés. Seuls ces résultats sont pris en compte pour déterminer l'aptitude médicale des candidats à l'admission à servir en qualité de volontaire aspirant.

À l'issue de cette visite médicale d'incorporation, les candidats sont classés :

- inaptes médicaux ;
- inaptes médicaux temporaires ;
- médicalement aptes.

Tous les candidats désireux de faire appel d'un avis d'inaptitude ont encore la possibilité de former recours selon les mêmes procédures que celles prévues au point 2.3. de la présente instruction.

Dans l'attente des résultats de ce recours, les nouveaux incorporés peuvent, à la diligence du commandant, être maintenus au centre d'incorporation ou renvoyés temporairement dans leurs foyers.

Les mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation font l'objet du point 3.2.

3.1.6. **Formalités administratives**

Les formalités administratives suivantes sont effectuées par la formation d'incorporation :

- entretien infirmier ;
- signature du contrat initial de volontariat militaire (annexe III.) ;
- lancement de la procédure de la carte d'identité militaire d'officier et de la carte de circulation SNCF ;
- délivrance du trousseau ou du complément de trousseau si nécessaire.

3.2. **Mesures prises en cas d'inaptitude médicale à l'incorporation**

Après recours éventuel contre la décision d'inaptitude, les candidats sélectionnés en qualité de futur volontaire officier aspirant ne réunissant pas les conditions médicales d'aptitude exigées pour cette admission sont suivant le cas :

- renvoyés dans leurs foyers ;
- au-delà de la période probatoire, ils peuvent être maintenus par dérogation, sur décision du ministre (DPMM), dans leur spécialité ou leur emploi par dérogation aux normes médicales d'aptitude conformément à l'arrêté cité en référence j) ;
- réorientés sur leur demande et en fonction des besoins de la Marine, vers une autre spécialité VOA compatible avec leur aptitude et leur formation.

3.3. **Cycle de formation**

Le cycle de formation des volontaires aspirants [formation initiale d'officier (FIO) à l'École navale] consiste à leur donner une formation militaire et maritime afin de développer les qualités indispensables à tout officier.

Pour les spécialités FUSIL, CQUA, ENPRO et SOUMA, le cycle est complété d'une instruction de spécialité visant à apporter aux VOA les connaissances professionnelles les préparant à tenir les postes à responsabilité auxquels ils sont destinés.

Les objectifs assignés aux différentes périodes d'instruction en écoles ainsi que les barèmes de notation sont définis pour chaque spécialité par une instruction particulière.

Les candidats sélectionnés pour les spécialités du groupe VOA « opérations » sont incorporés directement à l'Ecole navale lors de la FIO. Ils sont ensuite mutés à l'issue de cette formation par la DPMM (PM1) vers les affectations pour lesquelles ils ont été sélectionnés, excepté pour les VOA AERO et OPGDM.

Les candidats sélectionnés pour les spécialités du groupe VOA « état-major » sont dans la mesure du possible directement incorporés à l'Ecole navale. A défaut, ils débutent alors leur période militaire au sein de leur unité d'emploi conformément à la décision d'admission et suivent ultérieurement le cycle de formation de volontaire officier aspirant.

3.4. Sanction de l'instruction en école

Les procès-verbaux de conseil d'instruction de fin de période de formation en école comportent la liste nominative des élèves dans l'ordre de classement de sortie et indiquent pour chacun d'eux la moyenne générale obtenue. Sur instruction et décision du SRM/OFF, la situation militaire des élèves, qui ont échoué à l'examen, peut faire l'objet d'une proposition de réorientation, de dénonciation ou de résiliation du contrat.

Ces comptes rendus sont adressés au bureau « des écoles et de la formation » de la direction du personnel militaire de la Marine (PM/FORM), au SRM/OFF et au SPM.

3.5. Élimination du cycle de formation

Des éliminations sont susceptibles d'être prononcées au cours des différentes étapes de la formation. Ces éliminations qui conduisent à la dénonciation du contrat peuvent être prononcées :

- pour insuffisance des résultats pendant la période de formation, mauvaise conduite, indiscipline, inaptitude aux fonctions d'officier ou condamnation à une peine complémentaire entraînant la « perte de grade » ;
- pour non satisfaction aux contrôles de sécurité.

L'élimination pour mauvaise conduite, indiscipline ou inaptitude aux fonctions d'officier entraîne le refus d'admission pour l'accès aux écoles d'officiers de la Marine.

4. DISPOSITIONS STATUTAIRES

4.1. Souscription du contrat

Les demandes de contrats de volontariat initial font l'objet d'une décision d'admission sous timbre SRM/OFF signée par le service de recrutement de la Marine agissant au nom du ministre des armées.

La souscription du contrat de volontariat initial doit intervenir dans la mesure du possible, dans les quarante-huit heures suivant l'arrivée au groupe des écoles du Poulmic ou dans la formation d'incorporation.

Le contrat de volontariat, d'une durée d'un an, est signé par le volontaire et par l'autorité militaire habilitée à signer le contrat de volontariat militaire conformément à l'arrêté cité en référence j) de l'annexe I.

4.2. Cessation du contrat

4.2.1. Pendant la période probatoire

Conformément à l'article 8. du décret cité en référence f) de l'annexe I., le contrat de volontariat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire de trois mois, au cours de laquelle chacune des parties peut mettre fin à ce contrat. Cette période peut être renouvelée une fois par l'autorité militaire susmentionnée pour raison de santé ou insuffisance de formation. Si la sécurité de la défense l'exige, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de neuf (9) mois. Un modèle de décision est fourni en annexe IV..

Le contrat peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande par lettre expliquant les raisons et par le formulaire adressé au directeur général de l'Ecole navale ou au commandant de la formation d'incorporation conformément au modèle présenté en annexe V. L'autorité militaire en accuse réception immédiatement ;
- par les autorités précisées à l'arrêté cité en référence j) par décision motivée, s'il est constaté que le volontaire aspirant est :
 - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat (comportement, discipline, capacité physique, capacité professionnelle, etc.) ;
 - inapte médical pour une cause préexistante au volontariat, en particulier pour des raisons psychologiques. Dans ce cas, un avis du service local de psychologie appliqué est requis et le dossier est présenté à un conseil de santé ;
 - éliminé du cycle de formation de volontaire aspirant ou au terme du cycle de formation.

Le dossier constitué d'une proposition du conseil d'instruction ou du conseil d'unité, complété de tous les certificats ou rapports utiles, est transmis par message officiel pour décision au SRM/OFF.

Après accord du SRM, via message officiel, la décision est notifiée immédiatement à l'intéressé par récépissé via son RH de proximité.

La cessation du contrat prend effet le jour même de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine à l'administré. La radiation des contrôles de l'activité prendra quant à elle effet le lendemain de cette même notification.

4.2.2. Après la période probatoire

Le contrat peut être résilié :

- d'office :
 - en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
 - en cas de souscription d'un nouveau contrat s'y substituant expressément ;
 - en cas de condamnation à la perte du grade dans les conditions prévues par le code de justice militaire ;

- en cas de perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- en cas d'inaptitude de l'intéressé, constatée par une commission de réforme et résultant d'infirmité ou de maladie (après épuisement des droits statutaires à congé de maladie) ;
- en cas de réussite à un concours de l'une des fonctions publiques (à la date de nomination) ;
- sur demande, agréée par l'autorité militaire, du volontaire par lettre précisant le motif de la demande ainsi que la date de résiliation souhaitée adressée à son commandement et transmise au SRM/OFF ;
- à l'initiative de l'autorité militaire, par mesure disciplinaire.

La demande est formulée par message officiel (annexe X.) par lettre expliquant les raisons du départ souhaité.

La décision de résiliation du contrat initial de volontariat après la période probatoire relève du service de recrutement de la Marine agissant au nom du ministre des Armées.

4.3. Fractionnement de contrat

Si la nature de l'activité concernée le permet, la durée de douze mois du volontariat peut être fractionnée en périodes appelées « fractions d'activités ». Le nombre et la durée des fractions d'activité sont précisés dans le contrat de volontariat, avant sa signature.

Les modalités de fractionnement sont définies dans les limites suivantes :

- la durée d'une fraction d'activité est d'un mois au minimum ;
- la formation initiale d'aspirant ne peut être fractionnée ;
- une fraction d'activité est séparée de la suivante par une période de suspension des services qui ne peut excéder neuf mois consécutifs ;
- si une convention de partenariat a été signée entre la Marine nationale, un établissement d'enseignement et le volontaire, le fractionnement suit le déroulement de la formation du volontaire prévu dans cette convention (annexe VIII. et point 6.8. de la présente instruction).

4.3.1. Situation administrative

En cas de fractionnement, le volontaire est placé en suspension de service entre deux fractions d'activité. Son contrat est alors suspendu.

Au cours de cette suspension, l'intéressé est considéré comme un personnel civil et il n'est donc plus soumis aux dispositions du code de la défense et du code de justice militaire. Dans ces périodes de retour à la vie civile, le ministère des armées est déchargé de toute responsabilité envers le volontaire qui cesse de bénéficier des rémunérations, accessoires et avantages en nature perçus au cours de périodes d'activité. Cependant, le volontaire est toujours assuré d'une protection sociale selon les modalités définies au point 4.3.2. ci-après. Il demeure également soumis au devoir de réserve et aux obligations relevant de la protection du secret de la défense nationale.

4.3.2. Protection sociale

En matière de protection sociale et, conformément aux dispositions de l'article L. 713-1. du code de la sécurité sociale, les volontaires bénéficient du régime militaire de sécurité sociale pendant leurs périodes d'activité. Entre ces fractions d'activité, il convient d'appliquer les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux telles que prévues aux articles L. 172-1. et suivants du code de la sécurité sociale.

4.3.3. Démarches administratives

La formation signale par message au SRM/OFF :

- la reprise d'activité du volontariat ;
- toute absence constatée, la formation appliquant alors la réglementation en vigueur relative au non rattachement de personnel.

Toute modification de dates des fractions d'activité doit être signalée au SRM/OFF qui rend compte au bureau maritime des matricules de la direction du personnel militaire de la Marine (PM3/BMM). Si la modification de dates d'une fraction d'activité entraîne la modification de la durée de ladite fraction, cette modification donne lieu à la signature d'un avenant au contrat de volontariat.

En cas de convention de partenariat fixant les modalités de stage, toute modification des dates et/ou durées des fractions d'activité donne lieu à la signature d'un avenant à ladite convention.

4.3.4. Périodes de suspension du contrat

À l'issue de chaque fraction d'activité, le volontaire officier aspirant est désigné pour le centre d'administration des détachements et des congés des marins (CADCOM) en « indisponible » par les soins du SRM pour la durée de la période de suspension du contrat du volontariat.

Le volontaire fait ensuite l'objet d'une désignation pour sa nouvelle formation à l'issue de cette période de suspension.

La formation du volontaire conserve le dossier administratif en cas de réintégration à la fraction d'activité suivante ou le réexpédie au SRM/OFF en cas de mutation pour une nouvelle formation pour la fraction d'activité suivante.

Ce dossier administratif comprend notamment :

- la carte d'identité militaire d'officier ;
- la carte de circulation SNCF ;
- le livret médical ;
- le dossier d'habilitation ;
- l'ordre de débarquement ;
- toutes pièces utiles pour la nouvelle formation.

4.4. Renouvellement de contrat

Les renouvellements de contrat, sur demande du volontaire au moins trois mois avant le terme du contrat, peuvent être acceptés en fonction des besoins de la Marine par l'autorité militaire, par période de douze mois et dans la limite totale de 5 ans, dès lors qu'il n'y a pas interruption de services.

En principe, les contrats des VOA EMSER et PSYAP ne sont pas renouvelés plus d'une fois. Le renouvellement d'un contrat de VOA EMSER et PSYAP n'est pas systématique et se fait en fonction de sa spécialité, du lieu géographique d'affectation et de son emploi effectif dans les forces opérationnelles (embarqué ou intégré au sein d'un commando ou d'une base aéronavale par exemple), ceci afin de créer une dynamique de flux et ainsi générer des viviers d'officiers sous contrat (OSC) dans des spécialités déficitaires ou pénuriques.

Le renouvellement de contrat peut intervenir après l'âge de 26 ans.

Les VOA « opérations » ne sont en principe pas renouvelés. Cependant, des contraintes particulières, notamment un effectif réduit de l'unité (que des mises pour emploi n'auront pu suffisamment compenser), ou un besoin opérationnel prégnant peuvent être invoqués par le commandant dans son avis sur l'opportunité du renouvellement, en cas de demande effective de l'intéressé.

Les conditions à réunir sont les suivantes :

- être médicalement apte ;
- faire l'objet d'une proposition favorable du commandant de formation ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions d'arrêts ;
- avoir satisfait aux épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) et au contrôle de la condition physique spécifique.

L'intéressé exprime la demande suivant le modèle défini en annexe VI., qui doit être transmise au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat en cours, avec avis du commandant de formation, à la DPMM (SRM/OFF).

La décision de renouvellement de contrat est prise par le SRM/OFF et notifiée, dans toute la mesure du possible, au plus tard un mois avant la date d'expiration du contrat précédent.

La signature du renouvellement de contrat est recueillie par l'intermédiaire d'un contrat de volontariat militaire dont le modèle est donné en annexe VII.

À l'occasion d'un renouvellement de contrat, les éventuelles conditions de fractionnement peuvent être modifiées, ou le fractionnement supprimé ou introduit, sous réserve du respect des conditions prévues au point 4.3. ci-dessus.

4.5. Avenant

Des raisons opérationnelles notamment peuvent légitimer une prolongation modérée du contrat d'un VOA. Celle-ci est demandée par message par le commandant ou le chef de service au SRM/OFF et doit être assortie d'une proposition de date précise d'expiration.

Le SRM/OFF informe le bureau effectif de l'état-major de la Marine (EMM/EFF) et l'unité du VOA.

La décision de prorogation de contrat est éditée par le SRM par le biais d'un message officiel dans lequel est joint le modèle d'avenant au contrat initial (annexe VII.).

4.6. Droit des volontaires en matière de congés liés à l'état de santé

Les VOA bénéficient, au même titre que les autres militaires, des congés mentionnés aux articles L. 4138-2. et L. 4138-11. du code de la défense.

5. EMPLOI - MUTATION - AFFECTATION

La gestion des volontaires aspirants est du ressort du SRM/OFF. Elle est conduite en étroite concertation avec la section emploi du bureau officiers de la DPMM (PM1/E), l'École navale (ALENAV) et les autorités organiques (AUTORG).

Les responsabilités sont réparties comme suit :

| DÉCISION DE RECRUTEMENT | | ACTION | INFORMATION |
|-------------------------|----------------|---|-----------------------------|
| | | SRM/OFF | PM1/E – AUTORG – DPMM/EFF |
| Affectation initiale | VOA OPERATIONS | PM1/E (sur proposition ALENAV pour CQUA) | SRM/OFF – AUTORG – DPMM/EFF |

| | | | |
|--|----------------|---------|---------------------------|
| | VOA ETAT-MAJOR | SRM/OFF | PM1/E – AUTORG – DPMM/EFF |
| Mise pour emploi interne à une autorité organique | | AUTORG | SRM/OFF - PM1/E |
| Mise pour emploi auprès d'une autre autorité organique | | PM1/E | SRM/OFF - AUTORG |
| Renouvellement, avenant, résiliation | | SRM/OFF | PM1/E – AUTORG – DPMM/EFF |

5.1. Emploi

Les volontaires officiers aspirants sont des militaires à part entière et participent en tout temps, en tout lieu et sur tous les théâtres d'opérations aux missions des forces armées, au sein de leur formation d'affectation. À cet effet, ils peuvent être amenés, en fonction de leurs aptitudes, à servir indistinctement en métropole ou dans les formations stationnées à l'étranger, dans les départements, collectivités ou territoires d'outre-mer, dans des postes à terre ou à bord d'un bâtiment.

Si, durant leur affectation, l'activité de leur formation d'affectation ne leur permet pas d'être employés dans le poste pour lequel ils ont été désignés, une mise temporaire pour emploi (MPE) dans une autre formation peut être envisagée (cf. références de l'annexe I.).

5.2. Durée des affectations

Le volontaire reçoit une affectation pour la durée du contrat souscrit. Toutefois, en cas de fractionnement de son contrat, le volontaire peut être désigné pour une nouvelle formation lors d'une reprise après suspension d'activité.

Le renouvellement de contrat peut impliquer une mutation.

5.3. Mutation en cours de service

À tout moment, la mutation d'un VOA peut être prononcée par la DPMM bureau PM1/E pour les VOA opérations ou par le SRM pour les VOA « état-major » en fonction des besoins de la Marine. Pour ceux en retour d'outre-mer, il est possible de les muter en PARIS HORS PLAN.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le commandant estime que, dans l'un de ces cas, la mutation revêt un caractère prioritaire :

- débarquement pour manière générale de servir insuffisante ou incapacité à tenir un emploi ;
- raison sociale dûment justifiée sur demande de l'intéressé et après avis du commandant.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Discipline

Les VOA sont soumis au code de justice militaire et aux règles de la discipline générale militaire définie dans le code de la défense [références a) b) et c) de l'annexe I].

6.2. Notation

Les volontaires officiers aspirants sont notés dans les deux mois précédant l'échéance de renouvellement ou de fin de leur contrat. L'original de cette notation est adressé au bureau maritime des matricules (BMM) et une numérisation au SRM/OFF.

En cas de mutation pendant la durée du contrat, le notateur adresse une fiche d'appréciations à la nouvelle formation.

Les notes et les appréciations sont obligatoirement communiquées au volontaire.

6.3. Permissions

Les volontaires sont soumis au régime général de permissions des militaires. Toutefois, pendant les douze premiers mois du volontariat, le nombre de jours de permissions est limité à vingt-cinq jours. Les permissions augmentent à quarante-cinq jours pour la deuxième année du VOA. Si un VOA a fait l'objet d'une interruption de service, les quarante-cinq jours de permissions ne lui seront pas accordés. Si le VOA est prorogé, le calcul est au prorata des mois ajoutés sur la base de vingt-cinq jours pour un premier contrat ou quarante-cinq jours pour un deuxième contrat.

6.4. Habillement

Le régime administratif et financier de l'habillement des volontaires élèves officiers et des volontaires aspirants ainsi que la composition de leur trousseau sont fixés par [l'instruction citée en référence q\).](#)

Les volontaires élèves officiers sont autorisés à revêtir la tenue d'aspirant dès la signature de leur contrat.

6.5. Régime d'alimentation et de logement

Les volontaires officiers aspirants sont nourris et logés gratuitement [note citée en référence t)].

6.6. Régime de solde

Conformément à l'article 15. du décret de référence f) de l'annexe I., les volontaires perçoivent une solde selon les modalités fixées par décret et bénéficient de prestations en nature (points 6.4. et 6.5. de la présente instruction).

Ils peuvent bénéficier d'indemnités particulières eu égard à la nature des fonctions exercées et/ou aux risques encourus.

6.7. Validation des services par la marine marchande

Les services accomplis dans le cadre du volontariat par les élèves des écoles nationales de la marine marchande sont pris en compte pour la délivrance des titres de formation professionnelle maritime conformément aux arrêtés cités en références k) et g) de l'annexe I. La navigation est accomplie sur des navires figurant sur une liste fixée par l'arrêté cité en référence g) de l'annexe I..

Pour la prise en compte de la navigation accomplie sur les bâtiments de la Marine nationale, la durée du service en mer réalisée, ainsi que la nature des fonctions exercées, sont attestées par le ministre des Armées (direction du personnel militaire de la Marine).

6.8. Convention

La position des volontaires favorise l'acceptation par la Marine de stagiaires et simplifie les démarches administratives des universités ou des écoles.

Les formations de la Marine signent une convention avec les universités ou les grandes écoles pour l'accueil de stagiaires si ces organismes en expriment le besoin. Ces organismes prononcent la validation du volontariat comme stage qualifiant selon la nature des postes proposés au regard du besoin des élèves.

Le modèle de convention donné en annexe VIII. a pour objet de préciser les liens à établir entre le tuteur du stagiaire ou son directeur de mémoire et un tuteur désigné dans la formation de la Marine nationale qui l'accueille.

6.9. Activités dans la réserve

Le volontaire aspirant peut être rappelé dans la réserve militaire, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de son contrat de volontariat.

Par ailleurs, sur son initiative, il peut demander à servir dans la réserve opérationnelle avec le grade qu'il détenait en activité. À ce titre, il remplit à l'issue de son volontariat une demande d'intégration dans la réserve opérationnelle et contacte l'antenne pour l'emploi des réservistes de sa région (Paris, Brest ou Toulon).

7. ABROGATION - PUBLICATION

[L'instruction N° 0-19642-2018/ARM/DPMM/SRM/OFF du 9 novembre 2018](#) relative au recrutement, sélection et gestion des volontaires aspirants de la Marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la Marine, est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le capitaine de corvette,
chef du bureau « officiers » du service de recrutement de la Marine,*

Raphaël VILLERMET.

ANNEXES

ANNEXE I. LISTE DES RÉFÉRENCES.

- a) code de la défense - Partie législative ;
- b) code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire ;
- c) code de justice militaire - Partie législative (Livre III - Titre I^{er}) ;
- d) code du service national - Partie législative (Livre I^{er} - Titres I^{er} et II - Chapitres I^{er} et II) ;
- e) décret N° 98-1058 du 24 novembre 1998 relatif à la solde des volontaires dans les armées et modifiant divers décrets relatifs à la solde des militaires (JO n° 273 du 25 novembre 1998) ;
- f) décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;
- g) arrêté du 21 janvier 2002 fixant les caractéristiques minimales des navires de l'État pour la prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime (JO n° 28 du 2 février 2002, texte n° 31) ;
- h) arrêté du 28 novembre 2008 fixant pour les volontaires dans les armées les titres et diplômes universitaires exigés pour l'admission à l'un des cycles de formation conduisant à la nomination au grade d'aspirant (JO n° 288 du 11 décembre 2008, texte n° 41) ;
- i) arrêté du 10 septembre 2021 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la Marine nationale (JO n° 232 du 5 octobre 2021, texte n° 7) ;
- j) arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les volontaires militaires (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 24) ;
- k) arrêté du 10 août 2015 relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime (JO n° 192 du 21 août 2015, texte n° 10) ;
- l) [arrêté du 15 juin 2017 fixant les conditions d'engagement dans la Marine nationale](#) ;
- m) [instruction N° 140/DEF/CCC/SP du 27 août 2007 relative aux passages gratuits du personnel militaire et de sa famille vers ou depuis la Corse, les collectivités d'outre-mer et l'étranger](#) ;
- n) [instruction N° 0-56998-2008/DEF/DPMM/3/RA du 29 août 2008 relative à la disponibilité dans la réserve militaire](#) ;
- o) instruction N° 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations *diffusion restreinte* et sensibles (n.i. BO ; n.i. JO) ;
- p) [instruction N° 1756/ARM/EMM/ASC du 2 novembre 2017 relative à la gestion des effets d'habillement du personnel militaire de la marine nationale](#) ;
- q) [instruction N° 248/ARM/DPMM/SDG du 7 juin 2019 relative à l'emploi et à la gestion des officiers de la marine](#) ;
- r) [instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 31 janvier 2023 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause](#) ;
- s) [circulaire N° 233/DEF/DPMM/JUR du 27 septembre 2006 relative aux recours administratifs dans le domaine de l'administration des militaires de la marine nationale à l'exclusion des recours de nature financière](#) ;
- t) note N° 0-61664-2009/DEF/EMM/PRH du 26 novembre 2009 relative à la politique de recrutement et d'emploi aux volontaires aspirants (VOA).

ANNEXE II. LISTE DES SPÉCIALITÉS OUVERTES AUX VOLONTAIRES OFFICIERS ASPIRANTS - PROFILS RECHERCHÉS EN FONCTION DE LA SPÉCIALITÉ DEMANDÉE.

| SPÉCIALITÉ. | SIGLE. | CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES. | TYPE DE FORMATION RECHERCHÉ (MINIMUM BACCALAURÉAT + 2). |
|-----------------------|--------|--|--|
| État-major et service | EMSER | | Selon le poste proposé. |
| Fusilier marin | FUSIL | Avoir satisfait aux épreuves de sélection. | Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. Cursus universitaires. Très sportif |

| | | | |
|---|-------|--|---|
| Psychologie appliquée | PSYAP | | Titre de psychologue défini par la loi N° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (JO n° 172 du 26 juillet 1985) et ses décrets d'application. |
| Sous-marin | SOUA | Être apte à la navigation sous-marine. | Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. Cursus universitaires. |
| Energie propulsion | ENPRO | | Parcours scientifiques, techniques au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. Cursus universitaires. |
| Soutien aux opérations de l'aéronautique navale | AERO | | Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. Cursus universitaires. Les études scientifiques ne sont pas nécessaires. Il faut cependant maîtriser les rudiments scientifiques nécessaires à la navigation aérienne ; à cet égard, une pratique de l'aéronautique est un atout. |
| Opérations de guerre des mines | OPGDM | Être apte à la plongée. | Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC. |

| | | | |
|--|--------------|--|---|
| <p>Chef de quart (passerelle)</p> | <p>C QUA</p> | | <p>Parcours scientifiques, techniques ou école de commerce au titre d'une année de césure, de première expérience du leadership comme jeune diplômé ou d'une année découverte de la vie embarquée pour une meilleure éventuelle projection pour OMSC/OSM-SC.</p> <p>Cursus universitaires.</p> <p>Les études scientifiques ne sont pas nécessaires. Il faut cependant maîtriser les rudiments scientifiques nécessaires à la navigation ; à cet égard, une pratique de la voile est un atout.</p> |
|--|--------------|--|---|

ANNEXE III.

CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE ASPIRANT.

**CONTRAT INITIAL DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE
VOLONTAIRE ASPIRANT**

Le (date)
s'est présenté(e) devant nous

| | |
|------------------------|---|
| Nom : | |
| Prénoms : | |
| Né(e) le : | à |
| Filiation : | |
| Père : | |
| Mère : | |
| Situation de famille : | |
| Diplôme : | |
| Résidence de l'élève : | |
| Domicile des parents : | |

| | |
|------------------------------------|-----------------------|
| Bureau du service national (BSN) : | |
| N° immatriculation au SN : | N° matricule marine : |

qui nous a déclaré vouloir souscrire un volontariat militaire en TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE pour servir en qualité de volontaire aspirant de la marine nationale.

| |
|---|
| Au titre de la spécialité de : |
| Pendant une durée de : |
| À compter du : (date de prise d'effet du contrat et millésime de l'année en toutes lettres) |

| |
|--|
| Fractionnement du volontariat : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
| Nombre de périodes : |
| Détail des périodes (indiquer les dates de début et de fin) : |
| - |
| - |
| - |

À cet effet, il (elle) a déclaré qu'il (elle) est libéré(e) de tout contrat auprès d'un employeur, et nous a présenté :

- un certificat médical constatant qu'il (elle) présente l'aptitude requise pour souscrire un volontariat dans les armées ;
- un document attestant de sa nationalité française.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné lecture du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires.

L'avons informé :

- que le présent contrat comporte une période probatoire d'une durée de trois mois éventuellement renouvelable une fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation, sans que la durée totale de la période probatoire ne puisse excéder neuf mois ;
- que pendant la période probatoire, le volontaire ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat ;
- que la cessation du contrat pendant la période probatoire prend effet le lendemain de la notification de la décision écrite à l'autre partie.

Qu'il peut être mis fin au contrat pendant la période probatoire et sans préavis :

- par l'intéressé sur simple demande ;
- par le commandant de l'école ou le directeur du personnel militaire de la Marine par décision motivée s'il est constaté que le volontaire est :
 - inapte à l'emploi au titre duquel il a souscrit son contrat ;
 - inapte médical pour une cause préexistante au volontariat.

Qu'à tout moment, pendant la période probatoire, l'autorité militaire peut mettre fin au contrat s'il est constaté que l'engagé ne satisfait plus à l'une des conditions fixées par l'article L 4132-1 du code de la défense, portant réforme du service national.

Qu'au terme de la période probatoire, le contrat devient définitif de façon tacite.

Qu'après la période probatoire, il peut être mis fin au contrat de volontariat dans les armées conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires.

Que la durée du contrat de volontariat ne peut être modifiée.

Nous lui avons fait connaître que les conditions d'attribution de l'indemnisation du chômage sont définies par l'instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 du 21 février 2011.

L'intéressé s'engage à servir avec honneur et loyauté, pour le bien du service et le succès des armes de la France.

À

, le

L'autorité,

Le volontaire,

Transmis au SRM/OFF.

Exemplaires originaux supplémentaires : intéressé(e) – BARH – PM3/BMM – SPM - dossier intéressé(e).

ANNEXE IV.
**MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR UN
CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE.**

**MODÈLE DE DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE PÉRIODE PROBATOIRE POUR
UN CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE**



Marine nationale
Échelon de commandement ou de division
Formation ou division

(Lieu), le (date)
N° XXXX-20XX/XXX/XXX/XXX/NP

DÉCISION

OBJET : renouvellement de période probatoire.

Le (commandant de formation)

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'instruction n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants de la Marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la Marine nationale (DPMM) ;

Vu (le certificat médical ou PV du conseil d'instruction ayant motivé la présente décision) ;

Vu la décision d'incorporation n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du

Considérant que (considération des faits : raison de santé, insuffisance de formation ou si la sécurité de la défense l'exige),

Décide :

Article 1^{er}

Le renouvellement pour une durée supplémentaire de (nombre) mois de la période probatoire prévue par le contrat de volontaire officier aspirant pour servir dans la Marine nationale de (durée) mois, souscrit le (date), par le [grade, spécialité, **nom**, prénom(s), matricule].

Article 2

La présente décision sera notifiée au [grade, **nom**, prénom(s)] qui en délivrera un récépissé, daté et signé, à adresser au service de recrutement de la Marine (bureau officiers) et au bureau maritime des matricules.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires objet de l'article R. 4125-1. du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DPMM (SRM/OFF - PM3/BMM)
- Intéressés (exemplaires originaux)

COPIES :

- SPM
- archives.

ANNEXE V.

**MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE,
PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE.**

**MODÈLE DE DEMANDE DE DÉNONCIATION DE CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE,
PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE**

Sur demande de l'intéressé(e)

(Port de rattachement), date Attache de la formation d'affectation ou d'incorporation

Le (grade) (spécialité) (nom) (prénom)

Matricule :

à

Monsieur le (grade),
(fonction) ⁽¹⁾

-

OBJET : demande de dénonciation de contrat pendant la période probatoire.

RÉFÉRENCES : a) décret n° 2008-955 du 12 septembre 2018 ;

b) décision d'incorporation n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008, relatif aux volontariats militaires, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de ma décision de mettre fin à mon contrat initial de volontaire dans les armées, accordé par décision ministérielle citée en référence et souscrit le (date) pour compter du (date).

Je reconnais que j'exprime ma demande pendant la période probatoire de mon contrat et que la radiation des contrôles de l'activité prendra effet le lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine.

Le (date)

Signature de l'intéressé(e),

Notification au commandant de formation

Le (grade, nom, fonction)

reconnait avoir pris connaissance de la décision du (grade, spécialité, nom, prénoms) mettant fin à son contrat de volontariat dans les armées à compter du lendemain de la notification de la décision de la direction du personnel militaire de la Marine.

Fait à, (lieu), le (date)

(1) Commandant de formation.

Destinataires (originaux) : SRM/OFF – BSN de rattachement – PM3/BMM – BARH – Intéressé(e).

ANNEXE VI.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DU CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE

Volet « A »

(à remplir par l'intéressé)

Première demande – Demande de renouvellement ⁽¹⁾

Code formation :

Libellé formation :

NOM :

Prénoms :

Grade : Spécialité :

Matricule :

Matricule service national :

Bureau du service national :

Date de fin de contrat en cours :

Durée demandée : 12 mois.

Commentaires du candidat avec en particulier desiderata d'emploi et intention à l'issue du contrat de volontariat :

À, le Signature de l'intéressé

(1) Rayer la mention inutile.

Volet « B »

AVIS DU COMMANDANT SUR LA MANIÈRE DE SERVIR DE L'INTÉRESSÉ

| | | | | |
|--------------------------|-------------|----------------|-----------|----------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| Formellement défavorable | Défavorable | Sans objection | Favorable | Très favorable |

Appréciations.

Volet « C »

Commentaires du commandant sur l'intérêt de maintenir l'intéressé au service et en particulier dans sa formation.

À, le Signature du
commandant de formation,

Destinataires : BARH – SRM/OFF – DPMM/EFF.

**CONTRAT DE VOLONTARIAT MILITAIRE EN VUE DE SERVIR EN QUALITÉ DE
VOLONTAIRE ASPIRANT**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008, relatif aux volontariats militaires ;
- Vu l'instruction n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du , relative au recrutement, à la sélection et à la gestion des volontaires aspirants de la Marine nationale gérés par la direction du personnel militaire de la Marine nationale (DPMM) ;
- Vu la demande de l'intéressé ;
- Vu la décision d'incorporation n° /ARM/DPMM/SRM/OFF du ,

autorisant le dénommé ci-dessous, à renouveler son volontariat dans les armées en vue de servir en qualité de volontaire aspirant pour une durée d'un an à compter du

Nouvelle date de fin de contrat, le en qualité de ⁽¹⁾,

| | |
|-----------------------|--|
| Nom – Prénoms | |
| Matricule | |
| Corps de rattachement | |

| |
|--|
| Fractionnement du volontariat : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
| Nombre de périodes : |
| Détail des périodes (indiquer les dates de début et de fin) : |
| - |
| - |
| - |

Fait à , le (date)
L'autorité ⁽²⁾,

L'intéressé(e),

(1) Grade et spécialité.

(2) Autorité désignée pour recevoir le contrat de volontariat dans les armées.

| |
|---|
| <u>Destinataires</u> (originaux): SRM/OFF – BSN de rattachement – BMM – BARH - DPMM/EFF – Intéressé(e). |
|---|

MODÈLE DE CONVENTION

fixant les modalités de stage de (*nom du stagiaire*) au sein de la Marine nationale.

Entre :

Le ministre de la défense (ou le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour la gendarmerie nationale), représenté par [.....].

D'une part,

et :

Mme / M. :

Représenté(e) par [.....] [si le bénéficiaire de l'allocation financière est mineur]

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Adresse :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Etudiant ou étudiante (ou élève) à la date d'effet du présent contrat.

[Intitulé de la formation] :

ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-6 et R. 4132-1 à R. 4132-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8 ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2008-939 modifié du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat ;

Vu le décret n° 2008-961 modifié du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant application du décret n° 2017-1663 du 6 décembre 2017 relatif à une allocation financière spécifique de formation au titre d'un recrutement militaire,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention fixe les droits et les obligations de Mme / M. [.....], [mention du représentant légal si le bénéficiaire est mineur] inscrit auprès de l'université [ou de l'école / ou du lycée] de [.....] en [intitulé de la formation scolaire ou universitaire], dans le cadre de son engagement prenant effet à compter de l'année universitaire [ou scolaire] [.....].

Article 2

Nature et modalités de l'engagement souscrit par le (la) bénéficiaire

Mme / M. [.....] s'engage à servir en qualité de militaire après l'obtention de son diplôme ou la validation de sa formation, à compter de la date d'obtention de son diplôme ou de la validation de sa formation, pendant une durée de [.....] années.

[Préciser, s'il y a lieu, les conditions particulières de souscription du contrat d'engagement du bénéficiaire à l'issue de sa formation, en particulier le délai dans lequel le bénéficiaire est tenu de souscrire le contrat sous peine de remboursement].

[Préciser, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire se prépare à son futur emploi en qualité de militaire].

Article 3

Modalités de versement de l'allocation financière spécifique

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2017 susvisé, Mme / M [.....] perçoit annuellement une allocation financière forfaitaire de [.....] euros [préciser les modalités particulières de versement de l'allocation financière] à compter de [préciser la date] jusqu'à la fin de sa formation, à l'exclusion des périodes de suspension de l'engagement prévues à l'article 5 de la présente convention.

En cas de redoublement au cours de la formation au titre de laquelle la présente convention est souscrite, le versement de l'allocation financière n'est pas reconduit l'année scolaire ou universitaire suivante.

Le versement de cette allocation s'effectue par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire ou, si celui-ci est mineur, par son représentant légal.

Article 4

Remboursement

Le bénéficiaire est tenu de rembourser les sommes indûment perçues :

1° Lorsqu'il échoue à la formation au titre de laquelle la présente convention est souscrite ;

2° Lorsqu'il ne souscrit pas l'engagement en qualité de militaire dans le délai et les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention ;

3° Lorsqu'il n'accomplit pas la durée totale de l'engagement fixée au même article, tenant compte, le cas échéant, de l'application du dernier alinéa de l'article 5 ;

4° Lorsque la convention est résiliée par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour la gendarmerie nationale, si le bénéficiaire est exclu de son organisme de formation ou s'il ne respecte pas l'engagement prévu, tout particulièrement les conditions dans lesquelles il se prépare à son futur emploi en qualité de militaire.

Les règles à appliquer lors de la mise en œuvre du remboursement sont les suivantes :

1° La base de calcul du remboursement est égale à l'ensemble des allocations financières spécifiques perçues par le (la) bénéficiaire au titre de la présente convention. Le montant du remboursement est calculé au *pro rata temporis* du temps de service non accompli.

2° Tout mois commencé est pris en compte dans son entier pour le calcul de ce montant.

Article 5

Conditions et modalités de suspension de la convention à la demande du bénéficiaire

La convention peut être suspendue à la demande du bénéficiaire, en cas de congé de maternité ou d'adoption, de paternité, de congé de maladie supérieur à un mois ou en cas d'accidents mentionnés aux *a* et *b* du 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire adresse à [.....] une demande accompagnée des justificatifs permettant d'attester du congé ou de l'accident.

Le bénéficiaire informe sans délai [.....] de tout changement dans sa situation survenu après le dépôt de sa demande. A défaut, le versement de l'allocation reprend au terme prévu.

En l'absence de demande de suspension, les congés et accidents énumérés au premier alinéa ouvrent droit au versement de l'allocation financière et leur durée est prise en compte pour le calcul du nombre de mois dus au titre de la présente convention.

La durée de suspension de la convention ne peut être inférieure à un mois.

La durée de suspension de la convention et du versement de l'allocation est comptée en mois entier. Cette suspension entraîne l'arrêt provisoire du décompte du lien au service dû au titre de la présente convention.

Article 6

Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du [.....]

La durée prévisionnelle de la convention est de [.....] années.

Elle peut être réduite en cas de suspension de la convention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

En cas d'allongement de la durée d'études financées, et hors cas de redoublement du bénéficiaire, la durée du lien au service sera allongée d'un commun accord entre les parties dans les conditions fixées par avenant à la présente convention.

Article 7

Conditions et modalités de résiliation de la convention

La présente convention cesse de plein droit si Mme / M. [...] ne respecte pas / plus son engagement tel que prévu aux articles 2 et 5 de la présente convention.

Le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour la gendarmerie nationale, résilie unilatéralement la présente convention dans le cas prévu à l'article 6 de l'arrêté du [date du présent arrêté] susvisé.

La partie qui résilie la présente convention en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à la date de réception. Si la résiliation intervient du fait du bénéficiaire en application du 2° de l'article R. 4132-5 du code de la défense, celui-ci n'est pas tenu à remboursement.

Article 8

Litiges

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à, le
en deux exemplaires originaux.

Le ministre de la défense (ou le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour la gendarmerie nationale).

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »).

Mme / M (mention du représentant légal si enfant mineur).

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »).

ANNEXE IX.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT A SERVIR A L'ISSUE DE LA FORMATION DESIGNEE CI-DESSOUS.

**FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À SERVIR
À L'ISSUE DE LA FORMATION DÉSIGNÉE CI-DESSOUS**

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-6 et R. 4132-1 à R. 4132-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant application du décret n° 2017-1663 du 6 décembre 2017 relatif à une allocation financière spécifique de formation au titre d'un recrutement militaire,

Je soussigné(e)

[.....] – candidat ou candidate à la formation ⁽¹⁾
de [.....] – admis ou admise à suivre la formation ⁽¹⁾
de [.....]

m'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office en qualité de militaire sous contrat pendant une durée de [...] à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels agréés par l'autorité militaire, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus. En cas de rupture du lien au service, la base de calcul du remboursement est égale à l'ensemble des allocations que j'ai perçues pendant ma formation. Le montant du remboursement est calculé au *pro rata temporis* du temps de service non accompli. Tout mois commencé est pris en compte dans son entier pour le calcul de ce montant.

Fait à , le

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

DEMANDE DE CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE

D I F F U S I O N R E S T R E I N T E

| | | |
|--|--|--------------------------|
| MINISTÈRE DES ARMÉES Message Officiel | Le : JJ/MM/AAAA à HHhMM:SSZ | N° 20XX/XXX |
| | Émetteur : UNITE | Urgence : ROUTINE |
| <u>Dossier suivi par :</u> Mail : prenom.nom@intra.def.gouv.fr PNIA : 8XXXXXXXXXX Tel : XXXXXXXXXXX | Destinataire(s) : DPMM/SRM (action) Destinataire(s) : GSBDD /DAP SOUTENANT L'UNITE -- CERH (information) TOULON -- DPMM/PM3/BMM -- DPMM/EFF Objet : CEM - ASP SPE NOM PRENOM - DEMANDE DE CESSATION DE L'ETAT DE MILITAIRE MCA : PERS/OFF Référence(s) : Instruction actuelle. Pièce(s) jointe(s) : Demande de résiliation de contrat VOA.acidcsa | |

Intéresse DPMM (PM3/BMM/P.MIL - EFF/PSE/Cellule FLUX)

Primo/

Vous rends compte de la demande de cessation de l'état de militaire pour compter du jour mois année (dernier jour sous statut militaire le jour mois année).

Demande formulée le jour mois année par GRADE SPE NOM PRENOM - MATRICULE – SAP - UNITE - Statut : VOA.

Date d'entrée en service : JJ/MM/AAAA

Militaire VOA depuis le JJ/MM/AAAA

Adresse provisoire à la CEM : rue – code postal - ville

Adresse mail personnelle :

Cours, formations ou stages suivis au cours des 5 dernières années :

Secundo/

Demande de résiliation de volontariat.

Tertio/ (selon le cas)

Dossier réglementaire suit par mail via GSBDD/DAP SOUTENANT L'UNITE.

Signé par :

DEMANDE DE PROROGATION DE CONTRAT

DIFFUSION RESTREINTE

| | | |
|--|---|--------------------------|
| MINISTÈRE DES ARMÉES Message Officiel <u>Dossier suivi par :</u> Fonction Mail : PNIA : 8XXXXXXXXXX Tel : | Le : JJ/MM/AAA à HHhMN:SZ | N°20XX/XXXX |
| | Émetteur : | Urgence : ROUTINE |
| | Destinataire(s) : DPMM/SRM (action) | |
| | Destinataire(s) : GSBDD/DAP SOUTENANT L'UNITE -- (information) | |
| | Objet : UNITE - DEMANDE AVENANT CONTRAT VOA | |
| | MCA : PERS/OFF | |
| | Référence(s) : Instruction actuelle. | |

PRIMO/

Pour raisons opérationnelles, vous demande d'étudier la possibilité d'attribuer un avenant au personnel suivant jusqu'au (jour inclus) :

- ASP SPE NOM Prénom - Matricule - Unité

L'intéressé est en charge de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (raisons de la prolongation)

SECUNDO/
POC

DIFFUSION RESTREINTE